

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00054

Audience publique du mercredi, vingt-six février deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle TAL-2024-05765

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 26 juin 2024,

comparaissant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240.929, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit GEIGER,

ayant comparu par Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 12 février 2025.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 22 janvier 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 12 février 2025.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

L'instruction a été clôturée le 12 février 2025 et l'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du même jour.

Exposé des faits et de la procédure

Par courrier de son conseil du 22 mai 2024 adressé à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE2.)** »), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE1.)** ») a sollicité le remboursement immédiat d'un montant de 820.117,25 EUR.

Par courrier du 4 juin 2024 adressé à la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) a invoqué l'existence d'un prêt en sa faveur et indiqué son intention de procéder à un remboursement anticipé dudit prêt.

Par acte d'huissier du 26 juin 2024, la société SOCIETE1.) a assigné la société SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de la voir condamner au paiement de la somme de 820.117,25 EUR.

Prétentions et moyens

Aux termes de l'assignation du 26 juin 2024, la **société SOCIETE1.)** demande de :

- Condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 820.117,25 EUR, augmentée des intérêts légaux à compter du 22 mai 2024, date de la mise en demeure de payer, sinon de la demande en justice jusqu'à solde ;
- Condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 2.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- Condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Georges KRIEGER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de sa demande, la société SOCIETE1.) expose être créancière à l'égard de la société SOCIETE2.) de la somme totale de 820.117,25 EUR qu'elle lui aurait indument versé. Pour établir sa créance, la société SOCIETE1.) entend s'appuyer sur ses bilans au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 qu'elle

produit aux débats, ainsi que sur des correspondances échangées avec la société SOCIETE2.).

Motivation

La société SOCIETE2.) qui a initialement comparu par Maître Brice OLINGER qui a déposé son mandat en cours d'instance, n'a pas constitué nouvel avocat à la Cour nonobstant l'invitation qui lui a été adressée par le greffe du tribunal par courrier recommandé avec avis de réception du 13 novembre 2024.

En application des dispositions de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a dès lors lieu de statuer par un jugement contradictoire à son égard en tenant compte des éléments dont le tribunal dispose.

1. Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du Code civil « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

En vertu des dispositions de l'article 55 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En l'espèce, il s'induit des pièces produites aux débats que par courrier de son conseil du 22 mai 2024, la société SOCIETE1.) a mis en demeure la société SOCIETE2.) de lui rembourser un montant total de 820.117,25 EUR qu'elle affirme lui avoir indument versé (pièce n°1 en demande).

Par courrier en réponse du 4 juin 2024, la société SOCIETE2.) s'est limitée à invoquer l'existence d'un prêt entre les deux sociétés ayant justifié le versement litigieux en sa faveur, contestant au surplus tout acte de malversation de sa part. La société SOCIETE2.) a encore indiqué qu'elle souhaitait procéder à un remboursement anticipé du prêt en question, reconnaissant ainsi l'existence de sa dette vis-à-vis de la SOCIETE1.) (pièce n°3 en demande).

Pour établir la créance qu'elle allègue, la société SOCIETE1.) entend également s'appuyer sur une ligne de son bilan au 31 décembre 2023 faisant apparaître une créance d'un montant de 820.117,25 EUR à l'encontre de la société SOCIETE2.) (pièce n°1 en demande).

L'ensemble des éléments qui précèdent permet de retenir que la société SOCIETE1.) établit l'existence de la créance qu'elle allègue à l'encontre de la société SOCIETE2.).

En conséquence, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 820.117,25 EUR en remboursement de sa dette.

Sur les intérêts moratoires :

En application de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, les intérêts au taux légal sont dus du jour de la sommation de payer.

En conséquence, il y a lieu d'allouer sur la somme de 820.117,25 EUR, les intérêts au taux légal à compter du 22 mai 2024, date de la mise en demeure de payer, tel que le demande la société SOCIETE1.), jusqu'à solde.

2. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, les considérations d'équité commandent qu'il soit fait droit à la demande la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure.

Il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité de procédure à la somme de 2.000 EUR, et de condamner la société SOCIETE2.) au paiement de ce montant.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) succombant à l'instance est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Georges KRIEGER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

P a r c e s m o t i f s

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 820.117,25 EUR, augmenté des intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2024 jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction en faveur de Maître Georges KRIEGER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.